N° 479

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1979. Enregistrée à la Présidence du Sénat le 25 juillet 1979.

PROPOSITION DE LOI

tendant à exclure le logement de fonction des bases d'imposition pour le calcul de l'impôt sur le revenu des receveurs, receveurs-distributeurs et chefs de centre.

PRÉSENTÉR

Par M. Anicet LE PORS, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON, Marcel GARGAR,

Sén	ate	urs.
20011	aic	uıs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les receveurs, receveurs-distributeurs et chefs de centre des P.T.T. se trouvent confrontés à un problème spécifique. En effet, l'article 4 de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 (J.O. du 27 mai 1951) stipule que : « les chefs de service régional, les chefs de service départemental, les receveurs et chefs de centre des P.T.T. sont, en raison de leurs sujétions particulières, logés à titre gratuit ». C'est donc abusivement que le ministère de l'Economie et des Finances impose, au titre de prétendus avantages en nature, les receveurs des P.T.T. qui supportent de très lourdes sujétions. Le ministère des Finances impose une retenue de 20 % de l'indemnité de gérance et responsabilité des comptables, en raison du fait qu'ils sont logés gratuitement.

Toutes sortes de charges, de travaux supplémentaires sont imposés aux receveurs sans qu'ils bénéficient du paiement des heures supplémentaires. Le prétexte invoqué est encore le logement gratuit.

Les receveurs et receveurs-distributeurs assurent du lundi sept heures au samedi treize heures le service des appels urgents sans aucune compensation, alors que le personnel d'astreinte d'autres services des postes et télécommunications bénéficient du tiercement compensé des heures de présence. Prétexte invoqué : le logement gratuit.

Les chefs d'établissement logés gratuitement sont tenus de mettre à la disposition de l'intérimaire, chargé du remplacement, une pièce pour coucher « qui est celle où est installée la sonnerie de nuit » c'est-à-dire en fait la chambre à coucher du receveur. Le logement est accordé à titre précaire. En cas de décès du titulaire ou de son empêchement d'exercer sa fonction et quelle qu'en soit la raison, la famille doit immédiatement évacuer le logement.

Le receveur gardien des Fonds de l'Etat et des banques, de jour comme de nuit, encourt des risques que partage sa famille. Il doit payer une caution pour garantir les Fonds de l'Etat et, le comble, payer des impôts pour le logement qui est un instrument de gardiennage.

Des exemples nombreux confirment la tendance vers l'aggravation de ces charges qui ont pour résultat de porter un coup très sensible au pouvoir d'achat des receveurs des P.T.T. Ils sont exposés ainsi que leurs familles à des risques graves qui croissent avec le développement de la criminalité. L'obligation d'occuper le logement de fonction écarte les receveurs des prêts à la construction. N'ayant pu accéder à une propriété principale, ils ne peuvent bénéficier des déductions pour charges d'impôts.

Le « logement gratuit » coûte donc très cher aux receveurs. L'ensemble des organisations syndicales l'évalue à trois heures ou trois heures trente par jour, sans compter les heures d'astreinte qui sont normalement compensées par le tiercement dans d'autres services comme aux télécommunications, S.N.C.F., E.D.F., etc. (soixante heures minimum par semaine).

Pour ce qui est du logement de fonction, il ne s'agit pas de « gratuité du logement » mis à la disposition des receveurs par l'administration des P.T.T., mais il est imposé par nécessité absolue de service (art. 4 de la loi n° 51-633 du 23 mai 1951, *J.O.* du 27 mai).

Dans une lettre en date du 2 avril 1976, le secrétaire d'Etat aux P.T.T. fait part à M. Henri Lucas que : « de nombreuses démarches ont été ainsi entreprises auprès du ministre de l'Economie et des Finances pour une évaluation modérée de l'avantage en nature représenté par la gratuité du logement; dans l'hypothèse la moins favorable, la base taxable de l'avantage en nature n'est jamais supérieure à 36 % ... ».

Or, de nombreux exemples récents confirment au contraire la tendance à l'aggravation des charges :

1974 : le receveur des P.T.T. de Nevers reçoit une notification triplant l'imposition de l'année précédente ;

1974 : un receveur-distributeur près de Decize, logé dans un taudis, voit ses revenus augmentés de 840 F;

1974 : un receveur de Moselle subit une imposition supplémentaire, revenu augmenté de 851 F au titre de 1973 ;

1974: un receveur de Lyon, qui n'occupe pas le logement de fonction inhabitable, voit son revenu imposable augmenté de 7.000 F;

1974 encore: une receveuse du Loiret, contrainte de vivre dans un logement situé sur la Nationale 7, reçoit un redressement qui porte de 900 à 5.040 F le montant de « l'avantage » que constitue le logement de fonction. Il est à noter dans ce dernier cas que cette receveuse occupe un logement qui fait partie d'un immeuble pour lequel l'administration paie un loyer de 4.500 F par an! (logement de fonction + locaux de service).

Avec 1975 on multiplie les exemples. De Dordogne, de l'Ain, etc., nous parviennent des doléances.

Depuis deux ans la situation des receveurs et chefs de centre s'est aggravée; au travers de cette opération c'est une grave atteinte à leur pouvoir d'achat.

La revendication tendant à supprimer l'imposition abusive du logement de fonction demeure donc dans toute son ampleur.

Pour les receveurs et chefs de centre des P.T.T., il ne s'agit pas d' « un allégement supplémentaire » de cette imposition, mais de sa suppression.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Pour la détermination des bases d'imposition pour le calcul de l'impôt sur le revenu des receveurs, receveurs-distributeurs et chefs de centre des P.T.T., il n'est pas tenu compte de l'avantage en nature que constitue la gratuité du logement de fonction.

Art. 2.

Dans les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à un million de francs, les présidents-directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire, ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du Code général des impôts.